



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 JUIN 2024**  
Délibération n° **DEL-2024-0249**

Objet : L'Odyssée des Enfants - Partenariat avec la SAS KCIOP  
au titre de l'année 2025

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 50  
Pouvoirs : 13  
Absents : 0  
Excusés : 24  
Pour : 63  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**03 JUL. 2024**

et publié le

**03 JUL. 2024**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs : Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0258 du 26 juin 2023 portant sur le contrat de partenariat triennal 2024, 2025 et 2026 pour l'accueil d'une étape de La Grande Odyssée sur le territoire du Grésivaudan,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan est engagée, depuis 2023 et pour 3 ans, avec la SAS KCIOP, organisateur de La Grande Odyssée VVF, événement incontournable du chien de traîneau en Europe.

« L'Odyssée des Enfants » est un événement destiné au public scolaire (une vingtaine de collégiens) qui aura lieu à l'occasion de l'étape de La Grande Odyssée aux 7 Laux. L'accueil de L'Odyssée des Enfants est une opportunité intéressante pour élaborer un projet pédagogique autour des activités « Grand Nord » avec les établissements scolaires et mobiliser les jeunes du territoire.

A l'occasion de la célébration des 70 ans de la station du Collet et afin de renforcer son positionnement de station familiale et dédiée aux jeunes enfants, Le Grésivaudan accueillera l'étape de L'Odyssée des Enfants en janvier 2025.

Cet événement, accueilli une seule fois par édition de La Grande Odyssée VVF, sous la forme d'une course destinée à une vingtaine de collégiens, aura lieu le même jour que l'étape de La Grande Odyssée VVF.

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur le Président propose d'accueillir l'animation L'Odyssée des Enfants sur la station du Collet pour l'édition 2025 et d'engager un partenariat avec le collège de Allevard-les-Bains.

Le Grésivaudan assurera le financement de cette animation à hauteur de 18 000 €, au titre de son budget 2024, afin d'honorer les deux appels de fonds qui interviendront 8 mois et 2 mois avant l'étape.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 - budget principal - compte 65888 - thématique TOURISME - analytique ATTRACTI.

Afin de fixer les modalités d'accueil de cette animation, les engagements et contreparties de chaque partenaire, il est proposé de signer un contrat de partenariat avec la SAS KCIOP, organisateur de La Grande Odyssée VVF et de L'Odyssée des Enfants.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

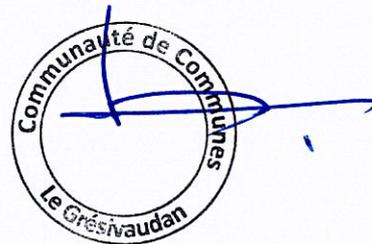
- D'approuver le partenariat avec la SAS KCIOP afin d'accueillir L'Odyssée des Enfants à la station du Collet en janvier 2025,
- De verser une participation d'un montant de 18 000 € pour l'organisation de cette manifestation,
- De l'autoriser à signer le contrat de partenariat avec la SAS KCIOP relatif à l'accueil de L'Odyssée des Enfants à la station du Collet en janvier 2025, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **24 JUIN 2024**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# Contrat

## Odyssée des enfants

La communauté de communes Le Grésivaudan

Le **Contrat** est conclu entre :

**KCIOP**, SAS au capital de 15 790 €, domiciliée 11 avenue Jean Jaurès 94340 Joinville-le-Pont  
SIRET : 531 663 151 060  
N° TVA Intracommunautaire : FR 35531663151

Représentée par Madame Annabel Kam agissant en sa qualité de Présidente dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **KCIOP** » ou « **l'Organisateur** »

Et

**La communauté de communes Le Grésivaudan**

Représentée par Monsieur **Henri Baile**, son Président dûment habilité à cet effet.

Dit « **CCLG** » ou « **LE PARTENAIRE** » dans ce qui suit

Le terme la ou les « **Parties** » représentant l'un ou l'autre des intervenants au présent **Contrat**.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Exposé préliminaire

« La Grande Odyssée » est une course internationale de chiens de traineau organisée chaque année depuis 2005, date de la première édition, dit la « **Course** » ou « **l'Evènement** » dans ce qui suit.

« L'Odyssée des enfants » est une animation sous la forme d'une course destinée à une 20ème de jeunes scolaires, dit « **l'ODE** » dans ce qui suit. L'**ODE** aura lieu à l'occasion de **l'Etape** du **PARTENAIRE**.

**LE PARTENAIRE** et **KCIOP** ont signé un contrat de partenariat pour l'organisation d'une **Etape** sur le territoire **DU PARTENAIRE** pour les éditions 2024, 2025, 2026. Le présent contrat pour l'**ODE** ne peut être conclu entre **les Parties** que si **LE PARTENAIRE** accueille **l'Etape**.

**KCIOP** est l'organisateur de **La Course** et de **l'ODE**. A ce titre il a la responsabilité complète technique et juridique de l'Organisation, en ce compris la responsabilité de l'obtention des autorisations administratives, à l'exception des obligations du **PARTENAIRE** décrites à l'article 7 ci-après, notamment en matière de sécurité.

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités techniques et financières qui régiront, sur la période **2025**, le partenariat entre **LE PARTENAIRE** et **KCIOP** concernant l'organisation de **l'Odysée des enfants** sur son territoire.

Ce contrat est constitué de la partie principale, de l'Annexe 1 « Contreparties Partenaire ODE étape Tableau synthétique des droits » et de l'Annexe 2 « La Grande Odysée – Cahier des charges -secteur 2025 »

### **Article 1 : Choix de l'Etape**

L'**ODE**, aura lieu le jour de l'**Etape** du **Partenaire**.

Les horaires, et le lieu, seront définis en commun accord en fonction des impératifs d'utilisation du domaine skiable, des horaires de départ et arrivée de l'**ODE**, des besoins en termes d'images et d'efficacité des animations proposées.

La définition précise de l'**ODE** se fera, d'un commun accord en fonction des conditions d'enneigement et des plan B qui auront été préalablement étudiés entre **les Parties** et déposé en préfecture par **KCIOP**.

Le programme de l'**ODE** s'adaptera aux conditions réelles d'enneigement au moment de la course et aux impératifs de sécurité.

### **Article 2 : Organisation générale**

Il est avant tout expressément indiqué que l'organisateur de l'**ODE** au sens de l'article L 333-1 du Code du Sport est uniquement **KCIOP**.

Il en résulte que **LE PARTENAIRE** déclare ne pas être co-organisateur et renonce à toute prétention, demande, instance ou action judiciaire revendiquant une telle qualité ainsi qu'à toute action commerciale ou promotionnelle et plus généralement à toute action, de quelque nature que ce soit, faisant état de la qualité d'organisateur de l'**ODE**, sans l'autorisation expresse de **KCIOP**.

En cas d'urgence, et à la demande écrite de l'une ou l'autre des **Parties**, formulée par courriel ou SMS, **les Parties** devront se réunir dans les 24h suivant la date de réception de la demande.

La prestation de **KCIOP** sur l'**ODE** est constituée de :

- 
- Mise en place et fourniture de tous les visuels (chasubles coureurs, cotés de traîneaux, visuels sur l'arche)
- Insertion de l'**ODE** dans les éléments de communication de la course (site web, dossier de presse, conférence de presse, communiqué de presse)
- Encadrement de l'**ODE** par un prestataire chiens de traîneaux extérieur (financé par **KCIOP**), mettant à disposition traîneaux et chiens
- L'obtention de l'autorisation administrative (instruction du dossier de demande dans le cadre du dossier général)

**LE PARTENAIRE** prend à sa charge tout ce qui concerne le recrutement des concurrents participants à l'**ODE**, ainsi que la gestion des concurrents.

Ce que ne fait pas **KCIOP**, et que **LE PARTENAIRE** prend à sa charge :

- Recherche et gestion des concurrents de l'**ODE**

NB : il est convenu que la prestation chiens de traîneaux extérieur comprendra une journée d'initiation et d'entraînement pour une 20ème de participants maximum. Cette journée aura lieu sur l'une des stations du territoire. La date sera fixée d'un commun accord.

### **Article 3 : Obligations de KCIOP**

#### **3.1 Décharges de responsabilité DU PARTENAIRE**

En tant que professionnel, **KCIOP** s'oblige à organiser l'**ODE** dans le plus strict respect des réglementations en vigueur applicables en France. Elle fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'organisation de l'**ODE**, à l'exception des obligations du **PARTENAIRE** décrites à l'article 7 ci-après, notamment en matière de sécurité.

Elle déclare expressément que **LE PARTENAIRE** n'est en rien impliqué dans l'organisation de l'**ODE**.

**KCIOP** renonce donc expressément et de manière irrévocable à entamer une quelconque action judiciaire impliquant **LE PARTENAIRE** dans une quelconque procédure mettant en cause **LE PARTENAIRE**, uniquement pour des manquements à l'organisation de l'**ODE** (à l'exception des obligations du **PARTENAIRE** décrites à l'article 7 ci-après) ou à des défauts d'autorisations administratives.

#### **3.2 Obligation d'information envers LE PARTENAIRE**

**KCIOP** traitera **LE PARTENAIRE** en véritable partenaire et l'informerá de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent **Contrat** concernant l'organisation et le déroulement de l'**ODE**.

#### **3.3 Communication externe**

**KCIOP** fera ses meilleurs efforts pour obtenir des articles, reportages, interviews dans les organes de presse, les chaînes de télévision et de radio. Il est entendu que dans ce domaine il a une obligation de moyens et non de résultats.

En particulier **KCIOP** s'attachera à ce que soient conduites des opérations de « relation-presse » professionnelles en rapport avec l'importance de l'**ODE** (Opération de lancement, communiqués de presse, relances presse etc.)

#### **3.4 Accueil des médias sur le territoire.**

Dans le cadre de ses opérations de communication et de relations presse, que ce soit pendant ou en dehors de l'**ODE**, **KCIOP** pourra être en contact avec des professionnels des médias souhaitant venir sur le territoire pour couvrir l'**ODE** ou sa préparation. Dans ce cas **KCIOP** se mettra en rapport avec **LE PARTENAIRE** afin de déterminer si **LE PARTENAIRE** souhaite prendre en charge tout ou partie des frais liés au déplacement desdits professionnels. Il est convenu que chacun des cas sera traité séparément.

### 3.5 Contreparties

**KCIOP** s'engage à fournir au **PARTENAIRE** l'ensemble des produits, services et droits mentionnés en Annexe 1.

#### Article 4 : Durée.

Le Contrat est conclu pour l'édition de l'**ODE** de l'année 2025.

Le présent Contrat prendra effet à sa signature pour se terminer trente (30) jours après la tenue de l'Édition 2025 de l'**Étape du Partenaire** ou de son annulation dans les cas visés au **Contrat**.

Toute prorogation ou renouvellement du **Contrat** sera soumis à l'accord exprès des Parties.

#### Article 5 : Report et/ou annulation.

Diverses circonstances pourraient amener à reporter ou à annuler une édition de l'**ODE**

##### Procédure :

Il est convenu entre **les Parties** que le report ou l'annulation, totale ou partielle, d'une édition de l'**ODE** sera possible dans les cas de figure prévus aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessous.

Il est convenu entre **les Parties** que le **Contrat** ne sera pas remis en cause en cas de changement des dates de la l'**ODE** dès l'instant où l'édition de l'**ODE** concernée serait reportée totalement ou partiellement, mais se déroulerait néanmoins dans les trois mois à compter de la date initialement prévue de l'**ODE** de l'édition concernée. Un tel cas de figure correspond à un report de l'**ODE**.

Si à l'inverse l'**ODE** ne pouvait être organisée moins de trois mois à compter de la date initialement prévue de l'édition concernée, l'**ODE** sera considérée comme annulée pour l'édition en question. Un tel cas de figure correspond à une annulation totale l'**ODE**.

Si l'**ODE** ne pouvait se dérouler qu'en partie dans les trois mois à compter de la date initialement prévue de l'édition concernée, l'**ODE** serait considérée comme ayant été partiellement annulée. Un tel cas de figure correspond à une annulation partielle de l'édition de l'**ODE**.

Si l'édition de l'**ODE** devait exceptionnellement se tenir à huis clos, avec l'accord de **KCIOP**, il est convenu entre **les Parties** que le **Contrat** ne serait pas remis en cause. Une telle hypothèse ne correspond en aucun cas à une annulation partielle ni annulation totale l'**ODE** au sens du présent **Contrat**, de sorte qu'aucune des modalités prévues en cas d'annulation totale ou partielle l'**ODE** ne trouverait ainsi à s'appliquer.

En cas d'annulation totale ou partielle l'**ODE**, les modalités financières prévues à l'article 5.2 ci-après s'appliqueront.

#### **5.1 Une édition de l'ODE pourra être reportée ou annulée pour les raisons suivantes :**

- **Cas de force majeure** notamment tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence, ou tout autre événement irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté des **Parties** qui rendrait l'organisation l'**ODE** impossible, comme l'absence de neige.

- **Retrait ou annulation des autorisations administratives délivrées**, par fait du Prince ou sur décision d'une autorité administrative ou judiciaire, rendant impossible l'organisation de l'**ODE**
- **Décision de KCIOP** compte tenu de l'existence d'un risque imminent pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en présence d'un risque sanitaire ou climatique

Dans de telles circonstances, **KCIOP** convoquera **LE PARTENAIRE** à une **réunion** sous quarante-huit (48) heures, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou par téléphone ou SMS en cas d'extrême urgence, afin d'examiner les solutions et recours possibles en vue du maintien de l'édition l'**ODE**.

Sur première convocation, **KCIOP** et **le PARTENAIRE** décideront alors de la suite à donner de l'édition l'**ODE** (report, annulation totale ou annulation partielle de l'édition de l'**ODE** concernée), **KCIOP** gardant toutefois ses prérogatives et sa responsabilité finale d'organisateur.

Cette réunion aura lieu sous forme physique ou par tous moyens de télécommunications devant assurer la transmission de la voix de **KCIOP** et **du PARTENAIRE** (téléphone, visioconférence etc.).

Sur deuxième convocation à la réunion et sans retour du **PARTENAIRE** à la première convocation, **KCIOP** décidera du sort de l'**ODE** de l'édition concernée (report, annulation totale ou partielle).

**KCIOP** assurera le secrétariat de la ou des réunions et en fera pour chacune le compte rendu. Ce dernier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception **au PARTENAIRE**.

En cas de décision d'annulation totale ou partielle de l'étape de l'édition, les modalités financières prévues à l'article 5.2 ci-après s'appliqueront.

Dans de telles circonstances, **LE PARTENAIRE** ne pourra pas tenir **KCIOP** responsable de l'annulation totale ou partielle l'**ODE** et elle renonce expressément à toute demande, instance, action à l'encontre de **KCIOP** visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

## 5.2 Modalités financières d'une annulation totale ou partielle d'une édition de l'ODE

### A/ Annulation totale

- En cas d'annulation totale de l'**ODE** prévue en 2025, **LE PARTENAIRE** sera redevable envers **KCIOP** des sommes suivantes, déduction faite des sommes déjà versées par **le PARTENAIRE**, selon la date de prise de décision d'annulation par rapport à la date de l'**ODE** :
  - o Au plus tard 6 mois avant l'édition concernée de l'**ODE**, 50% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
  - o Au plus tard 4 mois avant l'édition concernée de l'**ODE**, 70% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,
  - o Au plus tard 3 mois avant l'édition concernée de l'**ODE**, 80% du montant total annuel du parrainage restera dû à **KCIOP**,

- Au plus tard 2 mois avant l'édition concernée de l'**ODE**, 85% du montant total annuel du parrainage restera dû à KCIOP,
- Au plus tard 1 mois avant l'édition concernée de l'**ODE**, 90% du montant total annuel du parrainage restera dû à KCIOP,
- Au plus tard 15 jours avant l'édition concernée de l'**ODE**, 95% du montant total annuel du parrainage restera dû à KCIOP,
- Dans les 15 derniers avant l'édition concernée de l'**ODE**, 100% du montant total annuel du parrainage restera dû à KCIOP.

Si les sommes déjà versées par **LE PARTENAIRE** à **KCIOP** avant annulation venaient à dépasser le montant total annuel de la contribution financière restant due à **KCIOP** en cas d'annulation totale d'une étape de l'édition, calculé selon les modalités définies ci-avant, alors **KCIOP** remboursera l'excédent au **PARTENAIRE** dans un délai d'un mois à compter de la date de décision de l'annulation totale.

### **B/ Annulation partielle**

- En cas d'annulation partielle de l'édition de l'**ODE** prévue en 2025, la totalité de la contribution annuelle du **PARTENAIRE** au financement l'édition annulée de l'**ODE** restera acquise à **KCIOP** dès lors que l'**ODE** reste composée d'une piste, chronométrée ou non, sur le territoire du **PARTENAIRE**.

Dans le cas contraire, l'annulation sera traitée selon les modalités de l'annulation totale telles que décrites ci-avant (A).

### **Article 6 : Partie technique**

Le document « La Grande Odyssée – Cahier des charges général 2025 » ci-joint en annexe 2 reprend l'ensemble des éléments techniques concernant les obligations **DU PARTENAIRE** pour l'organisation de l'**ODE**.

Cette annexe est un des éléments essentiels du présent **Contrat**.

### **Article 7 : Obligations DU PARTENAIRE**

#### **7.1 Obligations liées au Cahier des Charges technique (annexe 2)**

**LE PARTENAIRE** s'engage à respecter et se porte fort pour chacune des communes et/ou services concernés du respect de l'ensemble des obligations décrites dans le cahier des charges concernant entre autres :

- La préparation des éditions à venir (reconnaisances, tenues de réunions préparatoires, etc.).
- La préparation des pistes utilisées par l'**ODE** (création, damage, balisage).
- La mise à disposition des personnels nécessaires à la sécurisation, à l'ouverture et à la fermeture de la piste.
- La mise à disposition de matériel et d'espaces
- La mise à disposition des bénévoles.
- La prise en charge de tout ou partie des frais de déplacement des médias.

## 7.2 Sécurité

**LE PARTENAIRE** se porte fort pour chacune des communes et/ou services concernés qu'il soit pris tous les arrêtés nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation sur son territoire.

En particulier en ce qui concerne les services professionnels de la montagne, notamment de faire prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les risques naturels, en ce compris les risques d'avalanches en pratiquant d'éventuels déclenchements préventifs. Si ces déclenchements ne sont pas autorisés dans le cadre de la sécurisation des domaines skiable, il lui appartiendra de demander et de faire exécuter tout PIDA (Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches) exceptionnels.

**LE PARTENAIRE** prendra à sa charge toutes les obligations de sécurité relatives au public présent, y compris les conventions secouristes et la présence d'agents de sécurité.

**LE PARTENAIRE** fait son affaire des obligations de mise à disposition de moyens de parkings.

## 7.3 Obligations liées à la communication

La communication **DU PARTENAIRE** concernant spécifiquement le passage de l'**ODE** sur son territoire est du ressort **DU PARTENAIRE**. Cette communication comprend les éventuels achats d'espaces publicitaires, la fabrication et la distribution de programmes spécifiques, l'habillage sur les lieux publics, la communication et l'information des socio-professionnels.

Les supports de communication devront respecter la charte graphique qui sera communiquée par **KCIOP**. L'ensemble des supports de communication devront être validés par **KCIOP** avant fabrication. **KCIOP** devant faire un retour dans les 72h après réception de la demande de validation par email.

Le **PARTENAIRE** s'engage à mettre en avant le partenariat, pour chacune des éditions, sur ses propres supports de communication (réseaux sociaux, site internet, communiqué de presse...).

Le **PARTENAIRE** s'attachera à conduire des opérations professionnelles en rapport avec l'importance de **La Course** (communiqué de presse, voyage de presse, etc.).

## Article 8 : Finances

**8.1** Chacune des **Parties** assurera le financement de chacune de ses obligations décrites dans le présent **Contrat** et ses annexes.

**8.2** En ce qui concerne **LE PARTENAIRE**, les titres d'usage des remontées mécaniques nécessaires à la préparation et à l'Organisation de l'**ODE** ainsi que tous les moyens nécessaires à la reconnaissance des itinéraires (utilisation de motoneige ou d'autres engins de déplacement), l'été comme l'hiver, seront pris en charge par **LE PARTENAIRE**.

**8.3** La participation **DU PARTENAIRE** au financement de l'organisation de l'**ODE**, s'élève à :

- 15 000 € HT pour l'**Edition** 2025, soit 18 000 € TTC par édition sur une base de TVA à 20% pouvant évoluer.

Ces sommes sont fixes et forfaitaires et ne sauront subir aucune augmentation durant la période de trois ans concernés par le présent **Contrat**.

Cette somme sera facturée par **KCIOP**, pour l'**Edition** 2025, en 2 fois :

- Une échéance de **10 000 € HT** au plus tard 8 mois avant le début de l'Edition 2025 de l'ODE
- Une échéance de **5 000 € HT** au plus tard 2 mois avant le début de l'Edition 2025 de l'ODE

**KCIOP** fournira pour chacune de ces factures une facture comportant la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

**8.4 LE PARTENAIRE** prendra à sa charge, s'il le souhaite, chaque année, l'organisation des repas pour les enfants et encadrants.

## **Article 9 : Propriété intellectuelle**

### **9.1 Marque « Odysée des enfants »**

La Marque l'Odysée des enfants, est protégée par la marque figurative n° 4786205 déposée le 19/07/2021.

**LE PARTENAIRE** reconnaît expressément que **KCIOP** détient le droit exclusif d'exploiter la Marque l'Odysée des enfants, sans restriction.

### **9.2 Merchandising / exploitation commerciale**

**KCIOP** se réserve le droit exclusif de commercialiser par quelque moyen que ce soit des produits dérivés portant le logo de l'ODE.

**KCIOP** se réserve également le droit exclusif d'exploiter la Marque à titre commercial, notamment en en concédant des licences à des tiers.

### **9.3 Autres**

**LE PARTENAIRE** déclare et reconnaît qu'en dehors des droits qui lui sont expressément consentis par **KCIOP** au titre du Contrat, celui-ci n'a pas pour effet de lui concéder un quelconque droit de propriété, de jouissance ou d'exploitation quelconque sur les éléments, techniques, méthodes et procédés de l'ODE ni sur tout autre élément détenu **par KCIOP**.

En conséquence, **LE PARTENAIRE** s'engage, en son nom et au nom de ses dirigeants et collaborateurs salariés, et plus généralement à toute personne intervenant en son nom, pour son compte et à sa demande, à ne faire aucun usage non autorisé des marques, logos, noms de domaine et autres éléments protégés par le droit de la propriété intellectuelle en relation avec l'ODE et **KCIOP**, notamment **la Marque**.

De même, **KCIOP** s'engage, en son nom et au nom de ses dirigeants et collaborateurs salariés, à ne faire aucun usage non autorisé des marques, logos, noms de domaine et autres éléments protégés par le droit de la propriété intellectuelle en relation avec **LE PARTENAIRE**.

## 9.4 Images, photos et vidéos

Les droits d'exploitation découlant de l'**ODE**, en ce compris, de manière non limitative, les droits sur les reportages écrits, les photographies, les films sur l'**ODE**, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur l'**ODE** ainsi que leurs supports matériels (originaux, épreuves, bandes-son, typons, masters, etc.) réalisés sur l'**ODE** par ou pour **KCIOP**, notamment à la demande du **PARTENAIRE** ou à l'initiative de **KCIOP**, sont la propriété totale, définitive et exclusive de **KCIOP**, conformément à l'article L 333-1 du Code du Sport, sans préjudice des droits d'usage de ces images et reportages par **LE PARTENAIRE** tels que décrits dans l'annexe 1.

Toutefois **LE PARTENAIRE** disposera du droit de produire des images photos ou vidéos sur l'**ODE**, à sa charge et sous sa responsabilité à condition que ces images photos ou vidéos ne soient utilisées que et uniquement que dans le cadre des opérations de promotion **DU PARTENAIRE** durant les éditions parrainées.

**LE PARTENAIRE** s'engage pour toute forme de promotion utilisant ces images, à citer le nom de l'**ODE** et d'y associer le logo officiel de l'**ODE**.

**LE PARTENAIRE** s'engage à ne se livrer à aucun commerce de quelque nature que ce soit avec ces images photos et vidéos tirées de l'**ODE**.

L'utilisation de moyens mécaniques (motoneige, hélicoptère...) le long de l'**ODE** et au-dessus de l'**ODE**, à des fins de transports de photographes ou de cadres doit être impérativement autorisée par **KCIOP** et **LE PARTENAIRE**.

### Article 10 : Assurances

**KCIOP** prendra à sa charge toutes les assurances nécessaires à l'organisation de l'**ODE**.

**LE PARTENAIRE** prendra à sa charge toutes les assurances liées à l'ensemble de ses obligations, notamment celles décrites à l'article 7 ci-avant ainsi que dans le cahier des charges et ce en particulier pour le personnel impliqué, qu'il soit professionnel ou bénévole.

### Article 11 : Autorisations administratives

En tant qu'organisateur, **KCIOP** fera toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de l'**ODE**.

### Article 12 : Résiliation

L'inexécution par l'une des **Parties** de l'une des obligations prévues au présent **Contrat** peut faire l'objet, par l'autre partie d'un avertissement sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Après deux avertissements une mise en demeure sera envoyée. S'il n'a pas été remédié à l'inexécution contractuelle dans un délai de 15 jours après réception de la lettre de mise en demeure, la partie lésée pourra de plein droit prononcer sa résiliation sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation **du Contrat** prendra alors effet au jour de la première présentation du courrier de résiliation de la partie lésée à la partie fautive.

En cas de résiliation du contrat, par **KCIOP**, pour inexécution de la part du **PARTENAIRE**, celle-ci devra à **KCIOP** les sommes restantes dues au titre de l'édition en cours, sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires.

L'engagement du **PARTENAIRE** tel que décrit dans le présent Contrat et ses annexes est ferme et définitif. La renonciation à cet engagement et toute résiliation du Contrat aux torts du **PARTENAIRE** entrainera le versement d'une pénalité de 40% du montant total du Contrat au profit de **KCIOP**.

### **Article 13 – Renouvellement**

A l'issue de l'édition 2025 de **l'ODE** prévue au présent Contrat, le **PARTENAIRE** disposera, de manière exclusive, jusqu'au 1er mars 2025, d'un droit de priorité pour être partenaire des prochaines éditions de **l'ODE**.

Pour conserver son droit de priorité exclusif, le **PARTENAIRE** devra informer **KCIOP** de son intérêt pour le renouvellement du partenariat au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2025.

Dans ce cas, des négociations devront être entamées à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et seront enfermées dans un délai maximal d'un mois.

Les **Parties** devront donc avoir établi ensemble au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025 un « Term Sheet » comprenant les obligations essentielles du nouveau contrat, à savoir les engagements du **PARTENAIRE** concernant sa contribution au financement de **l'ODE**, ainsi que ses obligations en matière d'organisation de **l'ODE** et de sécurité, ainsi que les contreparties concédées par **KCIOP** au **PARTENAIRE** en matière de visibilité, telles qu'elles seront listées en annexe, étant précisé que le nouveau contrat devra être signé avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Dans l'hypothèse où les **Parties** ne se seraient pas mises d'accord sur l'établissement d'un tel « Term Sheet » comprenant les obligations essentielles d'un nouveau contrat au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025, ou n'auraient pas signé un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> avril 2025, le **PARTENAIRE** ne pourra prétendre à aucun droit sur **l'ODE**.

### **Article 14 : Publicité et communication**

Chacune des parties est libre de communiquer sur l'existence et l'objectif général du présent Contrat.

Les **Parties** mettront tout en œuvre pour valoriser, sur le plan de la communication, l'objet du présent Contrat.

**KCIOP** autorise **LE PARTENAIRE** à mentionner et mettre en avant ce partenariat dans sa communication interne ou externe et à utiliser dans ce cadre les signes distinctifs permettant de l'identifier, notamment le logo de **l'ODE** protégé par la Marque, dans les conditions énoncées à l'article 3.

### **Article 15 – Confidentialité**

**KCIOP** et **LE PARTENAIRE** considèrent comme présentant un caractère confidentiel les informations non publiques relatives à (i) **l'ODE**, (ii) leurs activités et sociétés respectives, (iii) et plus généralement de toute information qui, du fait de sa nature, devrait raisonnablement être considérée comme

confidentielle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (ci-après individuellement l'"Information Confidentielle" et ensemble les "Informations Confidentielles").

Aucune Information Confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers par une **Partie** sans l'accord préalable écrit de l'autre **Partie**.

L'obligation de confidentialité du présent article s'applique pendant toute la durée du Contrat et survivra pour une période de 5 ans suivant la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les hypothèses suivantes :

- la communication d'une Information Confidentielle est requise par les lois ou règlements en vigueur ou une décision de justice,
- l'information est publique au jour de sa communication ou devient publique sans violation des dispositions du présent article,
- la divulgation de l'Information Confidentielle est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment pour obtenir l'exécution ou faire sanctionner une inexécution du présent Contrat.

Néanmoins, chaque Partie informera l'autre Partie avant toute divulgation, afin qu'elle puisse exercer les recours à sa disposition pour préserver les Informations Confidentielles.

#### **Article 16 – Loi applicable et litiges**

Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige entre **les Parties** sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat sera soumis au tribunal compétent se trouvant dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

#### **Article 17 : Autres partenaires**

En tant qu'organisateur de l'**ODE** et afin d'assurer son financement, **KCIOP** commercialise différents niveaux de partenariat. **LE PARTENAIRE** n'a aucun droit de veto sur ces partenaires.

#### **Article 18 : Dispositions diverses**

**18.1** Le **Contrat** exprimera la volonté des **Parties** pour tout ce qui en fait l'objet et annule tout accord antérieur. Tous autres éléments (modifications et/ou compléments) devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux **Parties**.

**18.2** En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations des conventions, **les Parties** rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions demeureront en vigueur.

**18.3** Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des **Parties**, même répétée, de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du **Contrat** ne saurait constituer une renonciation par la Partie lésée à l'une quelconque des stipulations conventionnelles.

**18.4** En cas de modification substantielle des conditions d'exécution du présent accord sur le plan économique ou réglementaire, **les Parties** se concerteront de bonne foi sur les suites à donner au niveau du présent Contrat et sur les modifications éventuelles à y apporter.

Fait à Joinville-le-Pont , le \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires originaux, un étant remis à chacune des parties.

Signature pour <b>le PARTENAIRE</b>	Signature pour <b>KCIOP</b> Annabel Kam
-------------------------------------	--

## ANNEXE 1 : Contreparties ODE Tableau synthétique des droits

	DISPOSITIFS	SUPPORTS	
SUPPORTS DE COMMUNICATION	Newsletter	Durant l'année: Rubrique dédiée (image + texte + url) (newsletter hors période de course)	Mise en avant dans rubrique "Odysées des enfants"
	Facebook Officiel La Grande Odysée	Post dédié (image + texte + url)	Mise en avant dans rubrique "Odysées des enfants"
PRESSE RELATIONS PUBLIQUES	Conférence de lancement / Opérations de relations	Mise en avant dans la présentation	Partie Odysées des enfants
	Communiqué de presse	Communiqué dédié	Les Odysées des enfants. Cible presse jeune
	Dossier de presse "Idées de sujet"	Présence rédactionnelle	Présentation des Odysées des enfants
IMAGES	Droits sur les Images de l'édition parrainée	Accès photos libres de droits	X
		Accès vidéos libres de droits	X
VISIBILITÉ TERRAIN	Zones Départ & Arrivée	Logo Arche Ligne Départ (101 x 40cm) *	X4 (étapes territoire)
		Logo Arche Ligne Arrivée (101 x 40cm) *	X4 (étapes territoire)
		Logo Banderole Aire Départ (300 x 80 cm)*	X4 (étapes territoire)
		Logo Banderole Aire Arrivée (300 x 80 cm)*	X4 (étapes territoire)
		Logo Oriflamme Aire Départ (3m) *	X1 (étapes territoire)
		Logo Oriflamme Aire Arrivée (3m) *	X1 (étapes territoire)
		Logo Tobblo Aire Départ *	X1 (étapes territoire)
	Annonces micro (texte speaker)	X	
Zone Protocole / Remise	Mise en avant par le Speaker	Dotation	
ODYSSÉE DES ENFANTS	Zones Départ & Arrivée	Logo Arche Ligne Départ (101 x 40cm)	meme arche que LGO
		Logo Arche Ligne Arrivée (101 x 40cm)	meme arche que LGO
	Participants	Logo Chausble mushers	x
		Logo Chausble handlers / accompagnant	x
	Podium / Remise des Prix	Médailles fournies	x
Prise en charge d'un musher par KCIOP	Le jour J de l'ODE	x	
	Une demi journée de formation	x	
Communication	Période durant laquelle les 2 parties peuvent communiquer sur le partenariat**		Du 1/04/2022 au 1/02/2025
X	Contrepartie du partenariat		
x2	En 2 exemplaires		
(RF)	Sous réserve de fabrication		
*	Sous réserve de faisabilité technique et/ou selon conditions sur zone		

KCIOP prend à sa charge, dans le cadre du présent **Contrat**, la conception et la fabrication de l'ensemble des supports de communication concernant la visibilité terrain du **Partenaire** telle que décrit ci-dessus.

Ces supports seront conçus selon les logos transmis par le **Partenaire** à KCIOP. Si pour des raisons indépendantes de KCIOP, le **Partenaire** venait soit à changer de logo, soit désirait que les visuels le représentant soit modifiés, alors la fabrication des nouveaux supports sera refacturée au **Partenaire** après acceptation d'un devis préalablement établi par KCIOP. Cela étant également valable lors d'un renouvellement de contrat de partenariat (partenariat identique ou modifié) de l'Événement.

KCIOP s'engage à respecter la charte et les éléments graphiques qui lui seront communiqués par le **PARTENAIRE** et à soumettre les projets de communication contenant ces derniers, pour vérification, à l'accord préalable du **PARTENAIRE**. Le **PARTENAIRE** s'engage quant à lui s'engage à revenir vers KCIOP par écrit, en lui faisant part de ses observations éventuelles dans les 72 heures à compter de la réception du ou des supports de communication. A défaut de retour du **PARTENAIRE** dans ce délai de 72 heures, le ou les supports de communication soumis seront réputés validés par le **PARTENAIRE**.